

# Guide sur le programme Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTEU)



En vigueur le : 28 mars 2022

Le présent document a été produit par la Direction générale des infrastructures du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire. Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : [www.mamot.gouv.qc.ca](http://www.mamot.gouv.qc.ca).

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 2022

ISBN 978-2-550-76471-7 (1<sup>ère</sup> édition, PDF)

ISBN 978-2-550-81210-4 (2<sup>e</sup> édition, PDF)

Dépôt légal – 2022 Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Bibliothèque et Archives Canada

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

## Table des matières

|          |                                                                       |    |
|----------|-----------------------------------------------------------------------|----|
| 1.       | BUT .....                                                             | 4  |
| 2.       | STRUCTURE DU PROGRAMME.....                                           | 4  |
| 3.       | VOLET 1 — RENOUELEMENT DE CONDUITES D'EAU .....                       | 4  |
| 3.1      | Infrastructures admissibles .....                                     | 4  |
| 3.2      | Travaux admissibles.....                                              | 5  |
| 3.3      | Travaux non admissibles .....                                         | 5  |
| 3.4      | Aide financière .....                                                 | 6  |
| 4.       | VOLET 2 — INFRASTRUCTURES D'EAU .....                                 | 6  |
| 4.1      | Infrastructures admissibles .....                                     | 6  |
| 4.2      | Travaux admissibles.....                                              | 6  |
| 4.3      | Travaux non admissibles .....                                         | 7  |
| 4.4      | Aide financière .....                                                 | 7  |
| 5.       | CRITÈRES GÉNÉRAUX .....                                               | 7  |
| 5.1      | Clientèle admissible .....                                            | 7  |
| 5.2      | Localisation des infrastructures et travaux admissibles.....          | 8  |
| 5.3      | Coûts.....                                                            | 8  |
| 5.3.1    | <i>Coûts admissibles</i> .....                                        | 8  |
| 5.3.2    | <i>Coûts non admissibles</i> .....                                    | 9  |
| 5.4      | Conditions de maintien et de remboursement de l'aide financière ..... | 10 |
| 5.5      | Autres sources de financement .....                                   | 10 |
| 5.5.1    | <i>Autres sources fédérales</i> .....                                 | 10 |
| 5.5.2    | <i>Autres sources provinciales</i> .....                              | 11 |
| 5.5.3    | <i>Autres aides financières, indemnités ou dédommagements</i> .....   | 11 |
| 6.       | PRÉSENTATION D'UN PROJET .....                                        | 11 |
| 7.       | PROTOCOLE D'ENTENTE .....                                             | 12 |
| 8.       | RÉCLAMATION .....                                                     | 12 |
| 9.       | VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE .....                                  | 12 |
| 9.1      | Vérification .....                                                    | 13 |
| 10.      | DATE DE FIN DES TRAVAUX ADMISSIBLES .....                             | 13 |
| ANNEXE 1 | .....                                                                 | 14 |
| ANNEXE 2 | .....                                                                 | 16 |

# 1. BUT

Le programme Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTEU) s'inscrit dans le contexte du plan d'infrastructure fédéral visant à accélérer davantage la croissance économique et la création d'emplois, et ce, par la réalisation de projets d'infrastructures d'eau potable et de traitement des eaux usées, à la faveur d'une aide financière provenant du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada.

## 2. STRUCTURE DU PROGRAMME

Le programme FEPTEU comporte une enveloppe de 363,8 millions de dollars provenant du gouvernement du Canada jumelée à une enveloppe de 300 millions de dollars du gouvernement du Québec, pour une aide financière totale de 663,8 millions de dollars.

Ce programme comprend deux volets : l'un destiné au renouvellement de conduites d'eau et l'autre aux infrastructures d'eau.

| Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées |                                   |
|----------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| Volet 1 :                                                | Renouvellement de conduites d'eau |
| Volet 2 :                                                | Infrastructures d'eau             |

## 3. VOLET 1 — RENOUVELLEMENT DE CONDUITES D'EAU

Ce volet vise à permettre à des municipalités de réaliser des travaux de réhabilitation ou de remplacement de conduites d'eau potable et d'égouts.

### 3.1 Infrastructures admissibles

Les infrastructures admissibles sont :

- les conduites d'eau identifiées au plan d'intervention pour le renouvellement de conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (Ministère)<sup>1</sup> avec une classe d'interventions intégrées D;
- les autres conduites d'eau situées dans le même tronçon que les conduites à remplacer ou à réhabiliter; l'ajout d'une conduite d'égout pluvial ou d'une conduite d'égout domestique lors de la séparation d'une conduite d'égout unitaire prioritaire selon le plan d'intervention approuvé par le Ministère<sup>1</sup>.

Les branchements de service et les accessoires sur les conduites à remplacer ou à réhabiliter sont également des infrastructures admissibles.

---

<sup>1</sup> En l'absence d'un tel document, le requérant peut fournir l'information pertinente pouvant justifier auprès du Ministère le remplacement d'une conduite.

Les conduites à remplacer, pour lesquelles un plan d'intervention n'est pas exigé par le Ministère à cause de leur vétusté manifeste, sont également considérées comme des infrastructures admissibles.

## 3.2 Travaux admissibles

Les travaux admissibles sont ceux qui ont trait à la réhabilitation ou au remplacement d'infrastructures admissibles. Les travaux de réhabilitation admissibles sont ceux visant toute la longueur d'une conduite tels que la réhabilitation par chemisage, par tubage ou par projection. Les travaux de reconstruction de la chaussée sur la pleine largeur, les bordures et les trottoirs associés aux travaux de remplacement de conduites sont également admissibles.

Les travaux de remplacement d'une conduite d'égout unitaire par une conduite d'égout domestique ou une conduite d'égout pluvial sont admissibles.

Enfin, les travaux prévus ou réalisés dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) n'ayant pas reçu une confirmation de versement du Ministère, sont admissibles.

## 3.3 Travaux non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- les projets ayant fait l'objet d'une lettre de confirmation par le Ministère d'une aide financière dans le cadre d'un programme d'infrastructures<sup>2</sup>, sauf celles annulées avant le 1<sup>er</sup> avril 2016;
- les travaux réalisés ayant reçu une confirmation de versement du Ministère dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ);
- les projets dont les travaux de construction ont débuté avant le 1<sup>er</sup> avril 2016<sup>3</sup>;
- les conduites desservant uniquement des résidences secondaires et des chalets;
- les travaux de réhabilitation ponctuelle tels que la pose de manchons, le colmatage ou l'injection de joints;
- les interventions visant uniquement les chambres, les regards, les branchements de service ou la protection cathodique;
- l'ajout d'une conduite d'égout pluvial, lorsque cet ajout n'est pas requis pour la séparation d'une conduite d'égout unitaire prioritaire selon le plan d'intervention approuvé par le Ministère;
- les travaux réalisés conjointement avec d'autres travaux bénéficiant d'une aide financière provenant du volet 2 du présent programme ou d'une autre source de financement gouvernementale, y compris le programme de la TECQ, à l'exception des travaux réalisés conjointement avec le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou avec une aide provenant d'un programme visant l'enfouissement des câbles;
- dans le cas de travaux réalisés conjointement avec le MTMDET ou avec l'aide provenant d'un programme visant l'enfouissement des câbles, l'aide financière supplémentaire de l'annexe 1, visant la reconstruction de la chaussée sur la pleine largeur, les bordures et les trottoirs, n'est pas admissible lorsque ces coûts additionnels sont pris en charge par le MTMDET ou par un programme visant l'enfouissement des câbles.

Dans le cas d'une réhabilitation des conduites sans tranchée, l'aide financière supplémentaire de l'annexe 1 n'est pas admissible.

---

<sup>2</sup> Le programme de la TECQ est exclu.

<sup>3</sup> Les projets ayant fait l'objet d'un contrat de construction avant le 1<sup>er</sup> avril 2016 ne sont pas admissibles.

### 3.4 Aide financière

Le Ministère déterminera l'aide financière pour les travaux reconnus admissibles en fonction du type, du nombre, du diamètre et de la longueur des conduites à réhabiliter ou à remplacer, de la complexité des travaux ainsi que des travaux de reconstruction connexes (bordures, trottoirs, chaussées) et des travaux relatifs aux conduites d'égout pluvial associés à ces travaux tels qu'ils sont présentés à l'annexe 1.

Si des travaux reconnus admissibles sont réalisés en partie ou ne sont pas réalisés, l'aide financière sera ajustée à la baisse sur la base des mêmes critères ayant servi à la déterminer initialement.

Nonobstant ce qui précède, l'aide financière ne pourra en aucun cas être supérieure à 83 % du coût réel des travaux de remplacement ou de réhabilitation de conduites, tel qu'il est établi au rapport de l'auditeur qui doit accompagner la déclaration finale de réalisation des travaux admissibles. Le coût réel des travaux sera établi conformément aux définitions des coûts admissibles et non admissibles décrits aux articles 5.3.1 et 5.3.2.

## 4. VOLET 2 — INFRASTRUCTURES D'EAU

Ce volet vise à permettre la réalisation de projets d'infrastructures municipales pour la mise aux normes, le maintien d'actifs ou le développement des infrastructures d'eau potable et des eaux usées, y compris les eaux pluviales et de protection contre les incendies.

### 4.1 Infrastructures admissibles

Les infrastructures municipales admissibles sont :

- Les infrastructures d'eau potable : conduite d'amenée, installation de captage, usine de traitement, réservoir d'emmagasiner, poste de chloration et de contrôle de pression, conduite de distribution aux fins de consommation humaine d'eau potable et de protection contre les incendies.
- Les infrastructures d'eaux usées domestiques incluant les eaux pluviales : conduite de collecte et d'interception, bassin de rétention, station de pompage et de traitement, émissaire et diffuseur. La séparation d'égout unitaire et le contrôle des ouvrages de surverse d'égout unitaire sont admissibles.

Les projets d'implantation ou de prolongement des services d'eau pour desservir des résidences permanentes existantes sont admissibles. Sont également admissibles, dans un contexte de développement économique, les projets visant à mettre en place ou à améliorer de telles infrastructures requises pour permettre l'implantation ou le maintien d'une industrie. Ces projets seront appréciés sur la base du soutien à l'économie régionale et du maintien ou de la création d'emplois.

### 4.2 Travaux admissibles

Les projets admissibles sont les immobilisations (construction, agrandissement, réfection, rénovation ou réhabilitation) visant les infrastructures d'eau potable, y compris la protection contre les incendies, d'eaux usées ou d'eaux pluviales.

Les travaux prévus ou réalisés dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) n'ayant pas reçu une confirmation de versement du Ministère, sont admissibles.

## 4.3 Travaux non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- les projets ayant fait l'objet d'une lettre de confirmation par le Ministère d'une aide financière dans le cadre d'un programme d'infrastructures<sup>4</sup>, sauf celles ayant été annulées avant le 1<sup>er</sup> avril 2016;
- les travaux réalisés ayant reçu une confirmation de versement du Ministère dans le cadre du programme de la TECQ;
- les projets dont les travaux de construction ont débuté avant le 1<sup>er</sup> avril 2016<sup>5</sup>;
- les travaux usuels d'entretien ou d'exploitation d'infrastructures;
- les projets visant à desservir des résidences secondaires ou des chalets.

## 4.4 Aide financière

L'aide financière comprend la contribution du gouvernement du Québec et celle du gouvernement du Canada et correspond à 83 % des coûts reconnus admissibles par le Ministère pour la réalisation du projet soumis par la Municipalité pour répondre à ses besoins.

Dans le cas des projets d'implantation ou de prolongement des services d'eau pour desservir des résidences permanentes existantes, le Ministère se réserve le droit de limiter le coût maximal admissible d'un projet sur la base de critères économiques.

Pour les municipalités de moins de 6 500 habitants, le taux d'aide pour la réalisation des projets de mise aux normes des infrastructures d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées pourra être ajusté afin de tenir compte de leur capacité financière limitée.

Aucune révision d'aide financière n'est envisageable.

La population des municipalités considérée est celle du décret de population de l'année dans laquelle la demande d'aide financière est déposée au Ministère.

# 5. CRITÈRES GÉNÉRAUX

## 5.1 Clientèle admissible

Toutes les municipalités du Québec sont admissibles au programme. La désignation « Municipalité » recouvre une municipalité, une ville, un village, un village nordique, une paroisse, un canton, des cantons unis, des territoires non organisés, une municipalité régionale de comté, l'Administration régionale Kativik et une régie intermunicipale.

---

<sup>4</sup> Le programme de la TECQ est exclu.

<sup>5</sup> Les projets ayant fait l'objet d'un contrat de construction avant le 1<sup>er</sup> avril 2016 ne sont pas admissibles.

## 5.2 Localisation des infrastructures et travaux admissibles

Les infrastructures et les travaux admissibles doivent être situés :

- à l'intérieur du périmètre d'urbanisation en vigueur et ne pas contribuer à l'étalement urbain;
- à l'extérieur des zones inondables et des zones à risque, à moins que la Municipalité ait obtenu un accord de principe ou une dérogation des autorités gouvernementales compétentes permettant leur réalisation à l'intérieur de telles zones.

Exceptionnellement, si elle est justifiée par le requérant, la mise en place d'infrastructures d'eau potable et d'eaux usées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation pourra être reconnue admissible pour des raisons de santé publique, de salubrité ou d'eau impropre ou non disponible pour la consommation humaine ou pour les usages domestiques courants.

Les infrastructures et les travaux admissibles suivants peuvent être situés à l'extérieur des zones déjà construites du périmètre d'urbanisation :

- pour l'eau potable : les travaux admissibles relatifs aux installations de captage, aux conduites d'amenée, aux usines de traitement, aux réservoirs, aux postes de chloration, aux postes de contrôle de pression et aux débitmètres sectoriels;
- pour les eaux usées domestiques, y compris les eaux pluviales : les travaux admissibles relatifs aux conduites d'interception, aux bassins de rétention, aux stations de pompage, aux stations d'épuration et aux émissaires;
- le remplacement et la réhabilitation de conduites d'eau.

## 5.3 Coûts

### 5.3.1 Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont les coûts directs, les frais incidents et les autres coûts suivants, engagés et payés uniquement et spécifiquement par le bénéficiaire de l'aide financière gouvernementale nécessaires à la réalisation de travaux admissibles sur des infrastructures admissibles.

#### Coûts directs admissibles

Les coûts directs admissibles sont :

- les coûts de travaux admissibles de construction, d'agrandissement, de réfection, de rénovation ou de réhabilitation d'une infrastructure admissible, soit d'une immobilisation corporelle selon les principes comptables généralement acceptés par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec;
- les frais d'arpentage au chantier;
- les coûts de contrôle de la qualité au chantier;
- les coûts des mesures de correction et d'atténuation des impacts sur l'environnement exigées par les gouvernements;
- les taxes nettes afférentes aux coûts directs admissibles.

Dans le cas des travaux en régie, les dépenses suivantes sont admissibles :

- les salaires (au taux horaire régulier) des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux;



- les achats de matériaux et de fournitures spécifiés aux plans et devis;
- les frais de location d'outils, d'équipement et de machinerie, y compris la machinerie de la Municipalité, pourvu que leurs coûts ne dépassent pas les taux prévus au Répertoire des taux de location de machinerie et d'outillage du gouvernement du Québec et au Répertoire des taux de location de machinerie lourde du gouvernement du Québec.

### Frais incidents admissibles

Les frais incidents suivants sont admissibles :

- les coûts de planification et d'évaluation pour la conception (ingénierie, arpentage, plans et devis, estimation de coûts), la surveillance et la gestion de projets admissibles, y compris, dans le cas des travaux en régie, les salaires (au taux horaire régulier) des employés municipaux affectés à ces activités;
- les taxes nettes afférentes aux frais incidents admissibles.

Dans le cadre du volet 2, les frais incidents sont limités à un maximum de 15 % des coûts directs admissibles.

### Autres coûts admissibles

- les coûts des études d'évaluation d'impacts sur l'environnement et du suivi des mesures de correction et d'atténuation de ces impacts exigés par les gouvernements;
- les coûts de consultation des Autochtones;
- les coûts inhérents à l'obtention d'autorisations gouvernementales;
- les coûts afférents aux communications et à l'affichage exigés par les gouvernements;
- les coûts de la recherche d'eau souterraine;
- les coûts d'essais pilotes de systèmes de traitement de l'eau;
- les coûts des appareils d'échantillonnage et de laboratoire nécessaires à l'exploitation des systèmes de traitement de l'eau;
- les coûts de mise en service de l'infrastructure d'eau subventionnée;
- les coûts de vérification et d'évaluation exigés par les gouvernements;
- les taxes nettes afférentes aux autres coûts admissibles.

## 5.3.2 Coûts non admissibles

Les coûts suivants ne sont pas admissibles :

- les dépenses engagées avant le 1<sup>er</sup> avril 2016<sup>6</sup>;
- les dépenses engagées après le 31 mars 2020, sauf si le gouvernement du Canada a approuvé une prolongation, auquel cas les dépenses admissibles devront être complétées au plus tard le 30 septembre 2024;
- les dépenses engagées pour les projets annulés;
- tout dépassement du coût maximal admissible confirmé par le Ministère pour le projet;
- les directives de changement lors de la réalisation des travaux;
- tout ajout de travaux après l'octroi du contrat de construction visant le projet;
- l'acquisition ou la location de terrains, d'immeubles et d'autres installations;
- les coûts des services ou des travaux normalement fournis par le bénéficiaire;

<sup>6</sup> Toute dépense associée à un contrat, de construction ou de services professionnels, octroyé avant le 1<sup>er</sup> avril 2016 n'est pas admissible, même si elle a été facturée après cette date ou qu'elle se réfère à des activités réalisées après cette date.

- les coûts de formation du personnel;
- les coûts d'achat de réseaux privés d'eau potable ou d'égout, de terrains, de bâtiments, de servitudes ou de droits de passage et les frais connexes (notaire, changement de zonage, courtage, arpenteur, enregistrements, droits de mutation);
- la location d'équipement n'étant pas liée directement à la construction des infrastructures, les frais immobiliers et les coûts connexes;
- le coût de financement, les frais juridiques et les versements d'intérêts sur les prêts;
- la rémunération versée à un lobbyiste;
- les taxes au remboursement desquelles le bénéficiaire est admissible et tous les autres coûts donnant droit à des remboursements;
- tous les produits ou services reçus sous forme de dons ou de contributions non financières;
- les coûts associés aux dépenses de fonctionnement et aux travaux d'entretien périodiques;
- la portion de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS) que le bénéficiaire se fait rembourser et tout autre coût admissible à un remboursement.

## 5.4 Conditions de maintien et de remboursement de l'aide financière

Sauf indication contraire, la contribution gouvernementale versée à un bénéficiaire est conditionnelle à ce :

- i) que le bénéficiaire demeure propriétaire de l'infrastructure faisant l'objet de cette contribution pour une période d'au moins cinq ans suivant la date de la réception par le Québec de la réclamation finale du bénéficiaire relative à cette infrastructure;
- ii) qu'au cours de cette période, l'infrastructure soit exploitée, utilisée et entretenue par le bénéficiaire aux fins desquelles elle a fait l'objet de la contribution gouvernementale;
- iii) qu'au cours de cette période, le bénéficiaire avise au préalable le Québec, qui informera le Canada, de tout changement qui va à l'encontre des deux conditions précédentes.

Si, au cours de cette période, le bénéficiaire vend, loue, grève d'une hypothèque ou aliène autrement, directement ou indirectement, l'infrastructure ayant fait l'objet de la contribution gouvernementale, et ce, en faveur d'un tiers autre que le Canada, le Québec, une municipalité ou un mandataire de ces derniers, le Québec et le Canada conservent le droit d'exiger du bénéficiaire le remboursement, en tout ou en partie, de leur contribution versée pour cette infrastructure.

Au cours de cette période, le bénéficiaire devra aviser le Québec, qui informera le Canada, de toute transaction donnant ouverture au remboursement de la contribution gouvernementale.

## 5.5 Autres sources de financement

### 5.5.1 Autres sources fédérales

Les projets bénéficiant d'une aide financière au volet 1 ne peuvent faire l'objet d'une autre source d'aide financière fédérale.

Au volet 2, d'autres sources fédérales peuvent contribuer financièrement à un projet subventionné, sous réserve que la contribution financière fédérale totale pour ce projet soit limitée à au plus 50 % de son coût maximal admissible.

### 5.5.2 Autres sources provinciales

Les projets bénéficiant d'une aide financière aux volets 1 et 2 ne peuvent faire l'objet d'une autre aide financière provenant d'un ministère, d'une agence ou d'un mandataire du gouvernement du Québec, à l'exception d'une aide provenant d'Hydro-Québec par un programme d'efficacité énergétique, dans la mesure où celle-ci n'excède pas 2 % des coûts reconnus admissibles à l'aide financière.

### 5.5.3 Autres aides financières, indemnités ou dédommagements

Toute autre aide financière ou toute indemnité ou tout dédommagement versé au bénéficiaire de la contribution gouvernementale par un tiers en vertu d'un jugement du tribunal, d'une transaction ou d'une négociation, pour un projet subventionné dans le cadre du programme FEPTEU, peut être déduit proportionnellement des contributions du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada prévues pour ce projet; ces contributions étant alors ajustées à la baisse.

Si ces autres aides financières, indemnités ou dédommagements sont versés après le versement de la contribution gouvernementale prévue pour ce projet, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conservent le droit d'exiger le remboursement du montant de leurs contributions dans une proportion correspondant aux montants de ces autres aides financières, indemnités ou dédommagements, leurs contributions étant alors ajustées à la baisse.

## 6. PRÉSENTATION D'UN PROJET

Une municipalité qui désire présenter un projet dans le cadre du programme doit faire parvenir au Ministère un formulaire de demande d'aide financière dûment rempli.

La Municipalité doit joindre à ce formulaire les documents exigés ainsi qu'une résolution municipale conforme au modèle présenté à l'annexe 2, indiquant notamment que :

- o La Municipalité a pris connaissance du Guide sur le programme FEPTEU et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;
- o La Municipalité confirme que les travaux seront terminés selon les modalités du programme;
- o La Municipalité confirme qu'elle assume tous les coûts non admissibles au programme FEPTEU associés à son projet, y compris tout dépassement de coûts et directives de changement.
- o Le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière.

Dans le cadre du volet 2, le formulaire de demande d'aide financière doit, de plus, être accompagné d'une estimation de coûts signée par un ingénieur.

Par ailleurs, si la Municipalité désire retirer des travaux qui n'ont pas fait l'objet d'une confirmation de versements au programme de la TECQ, afin de les présenter au programme FEPTEU, elle devra joindre une programmation de travaux révisée avec sa demande d'aide financière au FEPTEU.

Des documents complémentaires peuvent être fournis s'ils sont disponibles au moment de la présentation de la demande d'aide financière. Le Ministère pourra exiger tout autre document visant à compléter la demande d'aide financière.

Lorsque des travaux sont réalisés en commun par plus d'une municipalité, celles-ci peuvent remplir un seul formulaire de demande d'aide financière, en inscrivant le nom de chaque municipalité concernée à la section Identification et en mentionnant le partage des travaux et des coûts entre les municipalités.

Toutefois, la demande d'aide financière doit être accompagnée d'une résolution adoptée par chacune des municipalités concernées par les travaux.

## 7. PROTOCOLE D'ENTENTE

Tous les projets approuvés doivent faire l'objet d'un protocole d'entente entre le Ministère et le bénéficiaire de l'aide financière. Ce protocole établit notamment les travaux admissibles, les modalités de versement de l'aide et toute condition particulière pour tenir compte de la spécificité du bénéficiaire ou du projet. Ce protocole stipulera également l'obligation de respecter les règles d'octroi de contrats.

## 8. RÉCLAMATION

L'aide financière est versée sur présentation, par le bénéficiaire, d'une réclamation à l'égard des dépenses engagées et payées pour la réalisation de travaux admissibles. Une réclamation finale accompagnée des documents exigés par le Ministère, doit être reçue trois mois après la fin des travaux, mais sans dépasser le 30 juin 2020, à moins que le gouvernement du Canada n'ait approuvé une prolongation, auquel cas la réclamation finale doit être reçue au plus tard le 31 décembre 2024.

Pour le volet 1, la Municipalité doit transmettre au Ministère, au moyen du formulaire approprié, une seule déclaration finale de réalisation des travaux admissibles attestée par un auditeur externe ou le vérificateur général de la Municipalité, démontrant que les conditions de versement de l'aide financière ont été respectées. La déclaration finale doit être transmise au plus tard trois mois après la fin des travaux et avant le 30 juin 2020, à moins que le gouvernement du Canada n'ait approuvé une prolongation, auquel cas la déclaration finale doit être reçue au plus tard le 31 décembre 2024.

Dans le cadre du volet 2, l'aide financière pouvant être approuvée par le Ministère pour les réclamations partielles est limitée à 80 % de l'aide financière totale promise. Tout solde des coûts reconnus admissibles qui va au-delà de 80 % de l'aide financière totale promise sera versé après le dépôt de la réclamation finale. Un auditeur externe ou le vérificateur général de la Municipalité devra cependant attester que les conditions de versement de l'aide financière ont été respectées. Les rapports d'audit devront être transmis au Ministère au plus tard trois mois après la fin des travaux et avant le 30 juin 2020, à moins que le gouvernement du Canada n'ait approuvé une prolongation, auquel cas ils doivent être reçus au plus tard le 31 décembre 2024.

La Municipalité devra présenter les rapports et documents exigés par le gouvernement fédéral, entre autres le rapport final sur le projet, les attestations requises ainsi que tous les indicateurs sur les retombées du projet.

Dans le cadre du présent programme, tous les coûts admissibles réclamés, y compris les retenues contractuelles, devront avoir été payés par la Municipalité avant d'être réclamés aux fins de versement de l'aide financière, à l'exception des retenues contractuelles une fois la réception provisoire des travaux émise. Celles-ci sont considérées comme des dépenses engagées et peuvent être remboursées par le Ministère.

## 9. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière du gouvernement du Canada est versée comptant.

L'aide financière du gouvernement du Québec est versée comptant lorsqu'elle est de 100 000 \$ et moins.

Lorsque l'aide financière du gouvernement du Québec est supérieure à 100 000 \$, elle est versée sur 20 ans, plus les intérêts. Pour le Québec, les intérêts sont calculés au taux à long terme (10 ans) établi dans les paramètres de référence du ministère des Finances et fournis par le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT).

La date de réception de la réclamation partielle ou finale au Ministère détermine le taux d'intérêt utilisé dans le calcul de l'annuité versée par le Ministère, selon le taux fourni par le SCT et tel qu'il a été décrit précédemment. Le premier versement pourra être effectué un an après cette date, pourvu que la réclamation ait été approuvée par le Ministère.

## 9.1 Vérification

Tous les projets bénéficiant d'une aide financière dans le cadre du programme FEPTEU devront faire l'objet, avant le paiement final, d'une vérification par un auditeur externe ou le vérificateur général de la Municipalité. Si nécessaire, le Ministère se réserve de droit de procéder, avant le paiement final, à une vérification sur place.

Chaque municipalité doit tenir des comptes et des registres appropriés et précis à l'égard de chaque projet retenu aux fins d'aide financière dans le cadre du programme. Ces comptes et ces registres doivent être rendus accessibles après avoir reçu, à cet effet, un préavis raisonnable du Ministère.

Les originaux des documents d'appel d'offres, des pièces justificatives et des registres afférents à tous les travaux ayant fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du programme doivent être conservés pendant au moins six ans suivant la date de transmission au Ministère de la réclamation finale des dépenses.

## 10. DATE DE FIN DES TRAVAUX ADMISSIBLES

Les travaux admissibles devront être terminés au plus tard le 31 mars 2020, à moins que le gouvernement du Canada n'ait approuvée une prolongation, auquel cas les travaux admissibles devront être complétés au plus tard le 30 septembre 2024.

# ANNEXE 1

Tableau 1 — Grille de calcul de l'aide financière au mètre linéaire (volet 1)

| Aide financière (\$/mètre linéaire)           |       | Diamètre de la conduite d'égout domestique ou unitaire (*) (en mm) |       |       |       |       |       |       |       |       |       |       |       |       |
|-----------------------------------------------|-------|--------------------------------------------------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
|                                               |       | --                                                                 | ≤ 200 | 250   | 300   | 350   | 375   | 400   | 450   | 525   | 600   | 675   | 750   | ≥ 900 |
| Diamètre de la conduite d'eau potable (en mm) | --    |                                                                    | 850   | 900   | 900   | 975   | 975   | 1 050 | 1 125 | 1 200 | 1 275 | 1 400 | 1 550 | 1 750 |
|                                               | ≤ 150 | 625                                                                | 1 125 | 1 125 | 1 125 | 1 275 | 1 275 | 1 275 | 1 350 | 1 400 | 1 550 | 1 675 | 1 750 | 1 950 |
|                                               | 200   | 625                                                                | 1 125 | 1 200 | 1 200 | 1 275 | 1 275 | 1 350 | 1 400 | 1 475 | 1 550 | 1 675 | 1 825 | 2 025 |
|                                               | 250   | 700                                                                | 1 200 | 1 200 | 1 275 | 1 350 | 1 350 | 1 400 | 1 400 | 1 550 | 1 600 | 1 750 | 1 825 | 2 025 |
|                                               | 300   | 775                                                                | 1 200 | 1 275 | 1 275 | 1 350 | 1 400 | 1 400 | 1 475 | 1 550 | 1 600 | 1 825 | 1 900 | 2 100 |
|                                               | 350   | 850                                                                | 1 350 | 1 350 | 1 350 | 1 400 | 1 475 | 1 475 | 1 550 | 1 600 | 1 675 | 1 900 | 1 950 | 2 175 |
|                                               | 375   | 850                                                                | 1 350 | 1 350 | 1 400 | 1 475 | 1 475 | 1 550 | 1 550 | 1 675 | 1 750 | 1 900 | 1 950 | 2 175 |
|                                               | 400   | 850                                                                | 1 350 | 1 400 | 1 400 | 1 475 | 1 550 | 1 550 | 1 600 | 1 675 | 1 750 | 1 950 | 2 025 | 2 250 |
|                                               | ≥ 450 | 1 050                                                              | 1 400 | 1 475 | 1 475 | 1 550 | 1 600 | 1 600 | 1 675 | 1 750 | 1 825 | 2 025 | 2 100 | 2 300 |

(\*) ou pour l'ajout d'une conduite d'égout pluvial uniquement dans le cas visant une séparation de réseau d'égout unitaire où la conduite d'égout unitaire est conservée et transformée en conduite d'égout domestique.

L'aide financière est calculée sur la base d'un montant forfaitaire par mètre linéaire de conduite à réhabiliter ou à remplacer. Le diamètre utilisé pour la détermination de l'aide financière est celui de la conduite existante avant les travaux, à l'exception du remplacement d'une conduite unitaire par une conduite pluviale et sanitaire (séparation de réseau) où le diamètre des conduites proposées sera utilisé.

L'aide financière est calculée par tronçons de conduites à réhabiliter ou à remplacer. Le diamètre respectif des conduites doit être le même sur toute la longueur du tronçon.

Un facteur de correction de 0,7 sera appliqué aux montants d'aide financière au mètre linéaire figurant sur la présente annexe pour les tronçons situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation en vigueur ou à l'extérieur des emprises de rues.

Les montants d'aide financière au mètre linéaire inscrits au tableau 1 de la présente annexe seront bonifiés d'un montant forfaitaire si les travaux admissibles incluent la réfection complète de la chaussée, la reconstruction de bordures ou de trottoirs ou la réhabilitation, le remplacement ou l'ajout d'une conduite d'égout pluvial.

## Aide financière supplémentaire si le projet inclut les travaux suivants :

- Reconstruction de la chaussée sur la pleine largeur : 460 \$/mètre linéaire
- Reconstruction de bordures : 45 \$/mètre linéaire
- Reconstruction de trottoirs, y compris la bordure : 140 \$/mètre linéaire

- Travaux techniquement complexes sur le territoire des municipalités de plus de 10 000 habitants (selon le décret de population en vigueur au moment de la réception de la demande au Ministère) : 600 \$/mètre linéaire
- Réhabilitation, remplacement ou ajout de conduite d'égout pluvial :
  - o 300 mm : 425 \$/mètre linéaire
  - o 350 mm : 425 \$/mètre linéaire
  - o 375 mm : 500 \$/mètre linéaire
  - o 400 mm : 500 \$/mètre linéaire
  - o 450 mm : 500 \$/mètre linéaire
  - o 525 mm : 550 \$/mètre linéaire
  - o 600 mm : 550 \$/mètre linéaire
  - o 675 mm : 625 \$/mètre linéaire
  - o 750 mm : 625 \$/mètre linéaire
  - o 900 mm et plus : 700 \$/mètre linéaire
- Ajout de la protection cathodique des conduites : 35 \$/mètre linéaire

# ANNEXE 2

## MODÈLE DE RÉSOLUTION

Attendu que :

- la Municipalité a pris connaissance du Guide sur le programme Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTEU);
- la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour obtenir une aide financière au programme FEPTEU et pour recevoir le versement de cette aide financière.

*Paragraphe à ajouter dans le cas où la Municipalité décide de retirer des travaux du programme de la TECQ afin de les présenter au programme FEPTEU :*

- la Municipalité désire retirer des travaux du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) afin de les présenter au programme FEPTEU.

Il est résolu que :

- la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme FEPTEU;
- la Municipalité s'engage à réaliser les travaux selon les modalités du programme;
- la Municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et d'exploitation continue du projet;
- la Municipalité s'engage à assumer tous les coûts non admissibles au programme FEPTEU associés à son projet, y compris tout dépassement de coûts et directives de changement;
- le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme FEPTEU.

*Paragraphe à ajouter dans le cas où la Municipalité décide de retirer des travaux du programme de la TECQ afin de les présenter au programme FEPTEU :*

- la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux révisée pour le programme de la TECQ jointe à la présente demande d'aide financière au programme FEPTEU.







**Ministère des  
Affaires municipales  
et de l'Occupation  
du territoire**

**Québec** 

**Canada** 